

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS MOTHIE (INTERMARCHE) - FFF

56 58 avenue du Général de Gaulle
22500 Paimpol

Références : 2025.216 - recommandé n° 1A 215 042 4084 6
Code AIOT : 0005507099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement SAS MOTHIE (INTERMARCHE) - FFF implanté 56 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 22500 PAIMPOL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale de résorption des anciennes cessations d'activité ; la station-service de l'Intermarché ayant cessé en 2022. L'inspection a également porté sur les équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MOTHIE (INTERMARCHE) - FFF

- 56 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 22500 PAIMPOL
- Code AIOT : 0005507099
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Intermarché de Paimpol exploitait une station-service.

Pour refroidir les aliments, deux équipements produisant du froid (contenant des fluides frigorigènes fluorés, émetteurs de gaz à effet de serre) sont exploités par l'Intermarché de Paimpol.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Attestations de capacité	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
6	Contrôle d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
7	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, produits chimiques, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation	Décret du 22/10/2018, article	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative (rubrique ICPE 1185)	Article 4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant indique oralement à l'inspection avoir les éléments justifiant la réalisation d'actions relatives à la station-service ou aux équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés, mais aucun document n'a été remis à l'inspection. Par défaut de justificatifs, malgré une relance par courriel de l'inspection, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant pour le non respect de la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité - Station-service
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>[...]</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>
Constats :

Les services de l'Etat ont été informés de la cessation à venir de la station-service en avril 2021. C'est pourquoi la procédure de cessation d'activité correspond à celle antérieure au 1er juin 2022. L'activité a effectivement cessé en décembre 2022 et la mise en sécurité a été réalisée en mars 2023.

La notification de cessation d'activité de la station-service a été réalisée sous format papier le 20 septembre 2024 et envoyée à la préfecture des Côtes d'Armor.

La notification est accompagnée du certificat de nettoyage et de dégazage des quatre cuves de carburants et des canalisations associées, ainsi que de la facture des opérations liées à la mise en sécurité des cuves, dont leur neutralisation. Les cuves ont été inertées au sable et laissées en place. Aucun événement n'a été vu sur le site le jour de l'inspection. L'ensemble de l'ancienne station-service a été recouverte d'un enrobé servant de parking à l'Intermarché.

Aucun diagnostic des sols n'a été effectué lors de la cessation d'activité. L'exploitant indique que deux diagnostics des sols avaient été réalisés historiquement, dont un lors de la reprise de l'activité en 2022 par l'actuel gérant. Les cuves avaient été changées en 2009 (double peau). D'après l'exploitant, les diagnostics n'avaient pas mis en évidence de pollution particulière des sols et aucun incident ou accident ne s'est produit depuis la reprise de l'activité en 2022.

L'inspection considère que l'exploitant a mis en sécurité les cuves et canalisations liées à l'ancienne station-service. La qualité des sols n'est connue que jusqu'en 2020, a priori.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2025-01 : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de fournir les deux diagnostics des sols à l'inspection dans un délai d'un mois.

La cessation d'activité n'est donc pas actée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article Article 4

Thème(s) : Situation administrative, Equipement contenant des fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ;

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ;

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ;

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un inventaire de ses équipements. Les informations proviennent donc des fiches d'intervention datant de 2021. Deux équipements contenant des fluides frigorigènes ont été vus le jour de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centrale positive, contenant 160 kg de fluides R 449 A, représentant 223,52 t éq CO2 - Groupe chambre froide, contenant 25 kg de fluides R 449 A, représentant 34,92 t éq CO2 <p>Chacun présente une charge unitaire de plus de 2 kg ; la quantité cumulée de fluide est de 185 kg.</p> <p>→ Le site ne relève pas de la la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées. Toutefois, l'exploitant doit respecter les obligations réglementaires européenne et française (code de l'environnement) relative aux fluides frigorigènes fluorés.</p> <p>→ Le fluide R449A (XP40) est un mélange de fluides frigorigènes HFO et HFC. L'inspection informe l'exploitant que le règlement européen F-GAS interdit l'utilisation de ce fluides à partir de 2027 et invite l'exploitant et réfléchir à une solution alternative d'ici cette date.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Attestations de capacité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Attestations de capacité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p>
<p>Constats :</p> <p>En 2021, l'exploitant a fait appel à la société Dalkia froid solutions à Plérin (22). Après recherche sur le site SYDEREP (ADEME) listant les opérateurs attestés de fluides frigorigènes, titulaire d'une attestation de capacité dans le secteur froid et climatisation, la société Dalkia froid solutions n'a pas été trouvée. Le site ministériel annuaire-entreprises indique que l'établissement est fermé depuis le 1er avril 2024.</p> <p>→ L'inspection informe l'exploitant que l'attestation de capacité est valable 5 ans.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>2025-02 : L'exploitant doit donner le nom et les coordonnées de l'opérateur qui intervient aujourd'hui sur les équipements contenant des FFF, ainsi que son attestation de capacité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Actions nationales 2025, Attestation d'aptitude
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : → L'inspection informe l'exploitant que les attestations d'aptitude délivrées depuis le 7 février 2024 ont une durée de validité de 7 ans. Pour les attestations d'aptitude délivrée avant cette date, les titulaires de l'attestation devront participer à des cours de remise à niveau au plus tard le 12 mars 2029.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025-03 : L'exploitant doit fournir à l'inspection les attestations d'aptitude des techniciens étant intervenus les deux dernières années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fiche d'intervention
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]

Article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er [contrôle d'étanchéité] consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R.543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité.

Constats :

L'exploitant n'a fourni à l'inspection que des fiches d'intervention du 24 juin 2021, qui n'étaient signées que par l'opérateur.

-> **L'exploitant doit signer dorénavant les fiches d'intervention.**

Aucune fiche d'intervention n'a été fourni à l'inspection après 2021. L'exploitant n'a donc pas justifié la réalisation des contrôles d'étanchéité pour ses deux installations (voir point de contrôle n°6).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

[...]

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

[....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes

équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspecteur que les deux équipements font l'objet de contrôle d'étanchéité tous les 12 mois par la société Dalkia froid solutions. Aucune fiche d'intervention n'a été fournie à l'inspection le jour de l'inspection, ni après une relance par courriel le 3 juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2025-04 : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de, soit fournir les 4 dernières fiches d'interventions relatives aux contrôles d'étanchéité de ses deux équipements, soit de faire réaliser les contrôles d'étanchéité sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au

paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

[...]

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

[...]

IV. Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

L'exploitant indique qu'un système de détection de fuite a été installé en 2024 sur la centrale positive. Le détecteur est relié à une télésurveillance (société ANAVEO) qui déclenche une alerte en cas de dépassement de paramètres, non connus par l'exploitant. Lorsque la société ANAVEO est alertée par le système de télésurveillance, elle appelle le magasin ou sur le portable de la directrice. En cas d'intervention nécessaire sur site, la société Dalkia froid solutions est appelée. L'exploitant dispose d'un contrat avec la société Dalkia froid solutions pour une intervention 7 jours sur 7 et 24h sur 24.

L'exploitant indique que le système de détection de fuite est vérifié tous les ans par la société Dalkia froid solutions, sans disposer des documents justificatifs.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>2025-05 : L'exploitant doit fournir à l'inspection les caractéristiques du détecteur de fuite et les paramètres qui permettent de déclencher la télésurveillance et vérifier qu'ils correspondent aux obligations réglementaires. Dans la négative, l'exploitant doit se mettre en conformité et le justifier auprès de l'inspection dans un délai d'un mois.</p> <p>2025-06 : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de justifier la réalisation de la vérification du système de détection de fuite, depuis l'installation en 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Marque de contrôle – absence de fuite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une seule vignette a été vue le jour de l'inspection. Elle était collée sur l'équipement de la chambre positive et la date d'expiration du contrôle d'étanchéité est février 2021.</p> <p>Aucune vignette n'a été vue sur l'équipement de la chambre froide négative.</p> <p>→ L'inspection recommande à l'exploitant de vérifier la pose de vignette sur les équipements après chaque contrôle d'étanchéité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>2025-07 : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre la vignette ad hoc sur chaque équipement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques</p>

Proposition de délais : 1 mois